

ACCORD ENTRE OCS ET LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DU CINEMA

ENTRE LES SOUSSIGNES

OCS, société en nom collectif au capital de 75.002.499,50 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 539 311 373, dont le siège social est 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, représentée par son gérant la société Orange TV Participations SA, elle-même représentée par M. Serge Laroye, en sa qualité de Président,

D'une part

ET

1. L'Union de producteurs de Films (UPF)
9, rue d'Artois, 75008 Paris
Représentée par M. Alain TERZIAN
2. La société civile des Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (L'ARP)
7, avenue de Clichy, 75017 Paris
Représentée par M. Michel HAZANAVICIUS
3. Le Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma (BLOC)
137, rue Etienne Marcel 75001 Paris
Représenté par M. Marc MISSONNIER et Mme Katell QUILLEVERE
et composé au jour de l'accord des organisations suivantes :
 - L'Association des Producteurs de Cinéma (APC)
Représentée par M. Marc MISSONNIER
 - L'Association du Cinéma Indépendant pour sa Diffusion (L'ACID)
Représentée par M. Frédéric RAMADE
 - Le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)
Représenté par M. Gilles SACUTO
 - La Société des Réalisateurs de Films (SRF)
Représentée par Mme Katell QUILLEVERE
 - Les Distributeurs indépendants réunis européens (DIRE)
Représentés par M. Eric LAGESSE
 - Le Syndicat des Distributeurs Indépendants (SDI)
Représenté par M. Etienne OLLAGNIER
 - Le Groupement National des Cinémas de Recherche (GNCR)
Représenté par M. Boris SPIRE
 - Le Syndicat Français des Artistes Interprètes (SFA-CGT)
Représenté par Mme Catherine ALMERAS

- Le Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires de l'Audiovisuel et du Spectacle Vivant Dramatique (SFAAL)
Représenté par Mme Élisabeth TANNER
 - Le Syndicat National des Auteurs et Compositeurs (SNAC)
Représenté par *son DG Emmanuel de Rengerol*
 - Le Syndicat des Professionnels des Industries de l'Audiovisuel et du Cinéma (SPIAC-CGT)
Représenté par
 - Le Syndicat des Producteurs de Films d'Animation (SPFA)
Représenté par M. Marc DU PONTAVICE
 - L'Union de l'Édition Vidéographique Indépendante (UNEVI)
Représenté par M. Renaud DELOURME
 - La Guilde Française des Scénaristes
Représentée par M. Guilhem COTTET
4. Le Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques (BLIC)
74, avenue Kléber 75016 Paris
Représenté par M. Victor HADIDA
et composé au jour de l'accord des organisations suivantes :
- L'Association des Producteurs Indépendants (API)
Représentée par M. Guy VERRECCHIA
 - La Fédération Nationale des Cinémas Français (FNCF)
Représentée par M. Jean-Pierre DECRETTE
 - La Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF)
Représentée par M. Victor HADIDA
 - La Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM)
Représentée par M. Thierry DE SEGONZAC
 - Le Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique (SEVN)
Représenté par M. Dominique MASSERAN

Ci-après dénommés ensemble « les Professionnels du Cinéma »

D'autre part

II EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Le présent Accord a pour objet de régir les relations entre les Professionnels du Cinéma et OCS, dans le cadre des règles et obligations fixées par les décrets n° 90-66 du 17 janvier 1990, n° 2010-416 du 27 avril 2010, n°2010-1379 du 12 novembre 2010, l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 6 juillet 2009 ainsi que par les conventions signées le 20 décembre 2013 par les chaînes OCS avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (ci-après « le CSA »).

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- OCS : désigne le bouquet de chaînes de télévision payantes OCS max, OCS city, OCS choc, et OCS géants conventionnées par le CSA, ainsi que le service de télévision de rattrapage OCS Go.
- Abonné à OCS : désigne l'abonné individuel à OCS en France en situation régulière de paiement au 30 juin de l'année d'un abonnement individuel dans lequel est inclus l'accès au service par tout procédé de communications électroniques.
- Préachat : acquisition des droits d'exploitation exclusifs d'une œuvre cinématographique avant la fin de la période de prises de vues.
- Ressources totales annuelles nettes : désigne les ressources telles que définies aux articles 10 et 20 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent accord prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2014 et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018.

Les parties conviennent de se rapprocher annuellement pour établir un bilan du respect des engagements contenus dans le présent accord.

Le présent accord est conclu sur la base de données économiques, légales, commerciales et monétaires en vigueur à la date de sa conclusion.

Dans l'hypothèse où des dispositions légales ou réglementaires à caractère contraignant s'imposant aux parties, portant notamment sur, sans que cette liste soit limitative, les obligations d'investissement, de diffusion et d'exposition, la chronologie des médias, la télévision de rattrapage modifieraient ces données de manière significative avec pour effet :

- d'affecter l'équilibre économique issu du présent accord,
- ou d'affecter les modalités d'exploitation du service par OCS SNC,

les parties conviennent de se rapprocher pour renégocier l'accord, de bonne foi et dans les meilleurs délais, afin de trouver toute solution amiable respectant leurs intérêts respectifs.

Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 3 mois qui suivent leur rapprochement, chacune d'elles pourra invoquer, par simple notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, son retrait de l'accord sans indemnité. Dans ce cas, il est expressément stipulé que le présent accord continuera à lier les signataires qui ne s'en sont pas retirés.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT D'INVESTISSEMENT D'OCS

- 3.1. OCS consacre chaque année à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française, respectivement au moins 27 % et 22 % de ses ressources totales de l'exercice en cours, telles que définies ci-dessus.

Sous réserve des stipulations de l'article 9, OCS s'engage à ce que le montant de ses obligations d'acquisition d'œuvres cinématographiques de long-métrage européennes et d'expression originale française, résultant du décret n°2010-416, ne soit pas inférieur au montant le plus élevé entre la somme résultant de ses obligations exprimées en pourcentage de ses ressources totales annuelles telles qu'elles sont définies à l'article 3.1 ci-dessus, et les sommes suivantes hors TVA par mois et par abonné :

- pour les œuvres cinématographiques européennes : au moins 2,01€ tant que le nombre d'abonnés est inférieur à 1,5 million et au moins 2,25€ lorsque le nombre d'abonnés atteint 1,5 million ;
- pour les œuvres cinématographiques d'expression originale française : au moins 1,70€ tant que le nombre d'abonnés est inférieur à 1,5 million et au moins 1,90€ lorsque le nombre d'abonnés atteint 1,5 million.

3.2. OCS s'engage à ce que les dépenses en faveur de la filière cinématographique européenne et d'expression originale française représentent un montant garanti de 179 M€ hors taxes, sur cinq ans, ainsi réparti :

- 33 M€, en 2014 ;
- 35 M€, en 2015 ;
- 36 M€, en 2016 ;
- 37 M€, en 2017 ;
- 38 M€ en 2018.

Constituent des dépenses prises en compte au titre du montant garanti annuel, les sommes consacrées par le groupement de services :

- à l'achat et au préachat de droits d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française pour une exploitation sur les services linéaires de l'éditeur (les « acquisitions de droits linéaires ») ;
- au versement de la prime au succès, telle qu'elle est définie à l'article 7 ;
- au soutien à la diffusion des films en salles, tel qu'il est défini à l'article 11,

3.3 OCS s'engage à ce que ses dépenses consacrées à l'acquisition de droits linéaires d'œuvres cinématographiques européennes représentent un montant garanti de 167 M€ hors taxes, sur cinq ans, ainsi réparti :

- 31,3 M€, en 2014 ;
- 32,3 M€, en 2015 ;
- 33,4 M€, en 2016 ;
- 34,4 M€, en 2017 ;
- 35,6 M€, en 2018.

Dans l'hypothèse où OCS conclurait un accord avec le CNC, aux termes duquel le CNC contribuerait à financer le surplus de la dotation annuelle de l'aide à la diffusion du cinéma en salles au-delà des montants minima annuels définis à l'article 11.2, le montant des dépenses consacrées à l'acquisition de droits linéaires d'œuvres cinématographiques européennes serait augmenté jusqu'à 168,55 M€ hors taxes, sur cinq ans, ainsi réparti :

- 31,34 M€, en 2014 ;
- 33,10 M€, en 2015 ;
- 33,88 M€, en 2016 ;
- 34,66 M€, en 2017 ;
- 35,57 M€, en 2018 ;

au prorata de la durée restant à courir à compter de la signature de l'accord avec le CNC.

3.4 OCS s'engage en outre à ce que ses dépenses consacrées à l'acquisition de droits linéaires d'œuvres cinématographiques d'expression originale française représentent un montant garanti de 136,53 M€ hors taxes, sur cinq ans, ainsi réparti :

- 25,64 M€, en 2014 ;

- 26,48 M€, en 2015 ;
- 27,29 M€, en 2016 ;
- 28,10 M€, en 2017 ;
- 29,02 M€, en 2018.

A ce montant garanti s'ajoutent les montants d'aide à la diffusion et prime au succès calculés conformément aux formules de calcul prévues aux articles 7 et 11 ci-dessous.

ARTICLE 4 : PRÉCHAT D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

OCS s'engage à ce qu'au moins 60% du montant de son obligation d'acquisition de droits linéaires portant sur des œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française résultant du 3.4 du présent accord soient consacrés au préachat de droits de diffusion télévisée en exclusivité d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française.

Par ailleurs, OCS s'engage à préacheter, chaque année, les droits d'exploitation télévisée en première fenêtre et/ou seconde fenêtre de télévision payante d'un nombre d'œuvres cinématographiques de long métrage européennes au moins égal à la moyenne annuelle des œuvres cinématographiques européennes de long métrage préachetées par OCS entre 2012 et 2015, le nombre d'œuvres préachetées en 2015 étant réputé égal au nombre d'œuvres préachetées en 2014

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE DIVERSITE

OCS s'engage à consacrer au moins 30% du montant de son obligation d'acquisition de droits linéaires portant sur des œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française, au préachat de droits linéaires en exclusivité d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française dont le devis, tel qu'il figure au contrat de préachat et présenté au Centre national de la cinématographie et de l'image animé, est égal ou inférieur à 6,5 millions euros hors TVA.

OCS porte une attention particulière à la part des préachats ci-dessus consacrés aux œuvres cinématographiques d'expression originale française dont le devis est inférieur ou égal à 4 M€, ainsi qu'au renouvellement de la jeune création, notamment aux premiers et seconds films.

OCS city s'engage, en outre, à valoriser sur ses antennes les films de la diversité par la création d'un label accordé à des œuvres cinématographiques bénéficiant de la clause de diversité autour de certaines thématiques notamment les comédies d'auteur et les œuvres cinématographiques de genre d'expression originale française.

OCS s'efforcera de faire en sorte que ses acquisitions d'œuvres cinématographiques de long métrage de catalogue (œuvres sorties en salles depuis plus de cinq ans) soient effectuées auprès d'une diversité de détenteurs de droits.

ARTICLE 6 : INDEPENDANCE

OCS s'engage à réaliser au moins trois quarts de ses dépenses d'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française et d'œuvres répondant aux conditions prévues à l'article 10 du décret n°99-130 du 24 février 1999, qui n'ont pas été diffusées en France par un service de télévision hors paiement à la séance, à des œuvres indépendantes selon les critères définis par l'article 23 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010.

Les parties conviennent de porter le nombre de diffusions autorisées pour les œuvres indépendantes de deux à trois multidiffusions, une multidiffusion étant entendue comme un nombre maximum de 8 diffusions (dont 1 diffusion sourds et malentendants) sur l'ensemble des chaînes du service sur une période de trois semaines.

Les parties demanderont en conséquence que le décret n°2010-416 soit modifié, pour les services de cinéma de premières diffusions ayant conclu un accord avec les organisations professionnelles du cinéma

comportant des engagements de dépenses garanties en faveur de la filière cinématographique européenne et d'expression originale française, pour permettre la prise en compte des conditions d'appréciation de la production indépendante prévue à l'alinéa ci-dessus.

Dans l'hypothèse où, au 31 décembre 2015, cette condition ne serait pas réalisée, le présent accord serait résilié de plein droit à compter de cette date, sans restriction ni réserve, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque pour faire constater cette résiliation.

ARTICLE 7 : PRIME AU SUCCES

7.1. Principe

OCS accepte de verser une contribution particulière (ci-après « prime au succès ») aux œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française :

- dont elle a acquis les droits d'exploitation avant leur sortie en salles de cinéma en France pour un montant inférieur à 4 756 685 euros hors TVA ;
- et qui ont réalisé au moins 500 000 entrées en salles de cinéma en France lors de leur première année d'exploitation. Ce chiffre est ramené à 400 000 à compter du 1^{er} janvier 2015.

7.2. Calcul de la contribution

Pour un film donné, le montant de la prime au succès (ci-après « la Prime ») est calculé comme suit :

- Pour l'année 2014 :
 $1\,198\,684 \text{ euros hors TVA} + [(\text{nombre d'entrées réalisées} - 500\,000) \times 0,79 \text{ euro hors TVA}]$
– montant des droits de diffusion linéaire acquis par OCS,
- Pour les années suivantes :
 $1\,198\,684 \text{ euros hors TVA} + [(\text{nombre d'entrées réalisées} - 400\,000) \times 0,79 \text{ euro hors TVA}]$
– montant des droits de diffusion linéaire acquis par OCS,

Etant précisé que :

- 1 198 684 euros hors TVA représente le prix de référence d'une œuvre cinématographique de long métrage d'expression originale française ayant réalisé au moins 500 000 entrées en salles de cinéma (400 000 à compter du 1^{er} janvier 2015) en France lors de sa première année d'exploitation (ci-après « le Prix de référence ») ;
- 0,79 euro hors TVA représente la rémunération complémentaire pour chaque entrée réalisée au-delà de la 500 000^{ème} (400 000^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2015).

En aucun cas cette contribution spécifique ne pourra conduire OCS à payer une œuvre cinématographique de long métrage d'expression originale française donnée plus de 4 756 685 euros hors TVA.

7.3. Montant global maximum

Pour une année donnée, le montant global maximum annuel de cette contribution spécifique est fixé à 0,5% des ressources totales annuelles nettes du service lors de l'exercice précédent (ci-après « le Plafond »).

Si le montant de la contribution versée lors d'un exercice (n) est inférieur au Plafond, la somme correspondant à l'écart constaté entre le montant effectivement versé et le montant du Plafond viendra abonder le plafond de l'exercice suivant (n+1), (ci-après « Plafond Révisé »). Ce mécanisme de report ne peut jouer que d'un exercice sur l'autre dans la limite du montant non consommé de l'exercice n.

Dans le cas où le nombre d'œuvres concernées amènerait OCS au Plafond ou au Plafond Révisé par le jeu du report, la prime versée au titre d'une année donnée sera ajustée pour chaque film éligible (ci-après « les Films ») suivant la méthode de répartition suivante (ci-après « la Répartition ») :

(a) Définitions :

On entend par prix théorique du Film la somme du montant de l'acquisition de droits de diffusion linéaire et du montant de la Prime calculée sans tenir compte du Plafond

On entend par prix théorique ajusté la somme du montant de l'acquisition de droits de diffusion linéaire et du montant de la Prime calculée en tenant compte du Plafond

On entend par rémunération complémentaire globale (ci-après « RC ») la différence : [Somme des prix théoriques de Films] – [Prix de référence x nombre de Films]

On entend par rémunération complémentaire globale ajustée (ci-après « RCa ») la différence : [Somme des acquisitions de droit de diffusion et du Plafond] – [Prix de référence x nombre de Films]

(b) Calculs :

Pour chaque Film, la prime sera calculée comme suit :

$\text{Prix de Référence} + [\text{RCa}/\text{RC}] \times [\text{Prix théorique} - \text{Prix de référence}] - \text{montant de l'acquisition des droits de diffusion.}$

Si le prix théorique ajusté est inférieur au montant de l'acquisition de droits de diffusion, le Film est exclu de la répartition de la Prime.

Si le prix théorique ajusté d'un (ou plusieurs) Film(s) est (sont) supérieur(s) à la limite de 4 756 685 euros hors TVA (ci-après « la Limite ») la Prime de chaque Film est égale à la moyenne arithmétique entre le montant de la Prime calculé en plafonnant à la Limite avant Répartition les prix théoriques et le montant de la Prime calculé en plafonnant à la Limite après Répartition les prix théoriques ajustés.

7.4. Modalités de paiement

Le versement de la prime au succès interviendra à la fin de l'exercice au cours duquel le film est diffusé, contre réception des bordereaux délivrés et approuvés par le Centre National de la Cinématographie et de l'image animée justifiant le nombre d'entrées réalisées en salles de cinéma en France pendant la première année d'exploitation.

7.5. Révision de prix

Le prix de référence de 1 198 684 euros hors TVA, la rémunération complémentaire de 0,79 euro hors TVA et le plafond de 4 756 685 euros hors TVA seront réactualisés, pour chaque année à partir de l'année 2015, en fonction de l'évolution, lors de l'année précédente, de l'indice fourni par l'INSEE des prix à la consommation des ménages urbains.

ARTICLE 8 : TELEVISION DE RATTRAPAGE

8.1. Définition de la télévision de rattrapage et période de mise à disposition

Le service de télévision de rattrapage consiste en la mise à disposition à la demande des abonnés des programmes préalablement diffusés en linéaire sur les chaînes du bouquet OCS sans contrainte de présentation ou de modalités d'accès. Cette mise à disposition des œuvres en « télévision de rattrapage » intervient pendant un délai d'un mois (à l'exception des premières fenêtres de diffusion payante, pour lesquelles le délai est porté à deux mois) démarrant à la première diffusion du film dans le cadre de chaque module de trois semaines de multidiffusion (ci-après « période de télévision de rattrapage »).

Pour les œuvres cinématographiques de long métrage européennes ou d'expression originale française ayant fait l'objet d'une acquisition en première et/ou deuxième fenêtre de diffusion payante par OCS, cette mise à disposition ne peut intervenir pendant une période donnée précédant l'ouverture de la fenêtre de diffusion sur une autre chaîne, déterminée dans le tableau suivant :

	Œuvres dont OCS a acquis la seule première fenêtre de diffusion payante	Œuvres dont OCS a acquis la seule deuxième fenêtre de diffusion payante	Œuvres dont OCS a acquis la première et la deuxième fenêtre de diffusion payante
Période de neutralisation de la télévision de rattrapage avant l'ouverture de la fenêtre de diffusion sur une autre chaîne	2 mois	1 mois	2 mois

Il est précisé, à toutes fins utiles, que cette période de neutralisation s'applique également aux diffusions linéaires.

8.2. Valorisation de la télévision de rattrapage

8.2.1. Formule de calcul

Au titre de son service de télévision de rattrapage, OCS versera, en plus du prix fixé pour l'acquisition des droits de diffusion télévisée d'une œuvre cinématographique de long métrage européenne ou d'expression originale française faisant l'objet d'un préachat, un prix complémentaire déterminé sur la base du calcul suivant :

$$\text{Prix des droits de diffusion TV} \times 7\%$$

Dans le cas d'un achat, l'acquisition se fera au cas par cas et les modalités d'acquisition des droits de télévision de rattrapage seront fixées de gré à gré avec la chaîne concernée.

8.2.2. Pondération par le taux d'utilisation du service

Le montant calculé selon la formule précédente sera pondéré par le taux d'utilisation du service calculé comme suit :

$$\frac{\text{nombre d'abonnés ayant regardé une œuvre cinématographique européenne ou d'expression originale française en rattrapage}}{\text{nombre d'abonnés à OCS}}$$

Le taux sera celui constaté de janvier à décembre de l'année précédente. Il ne pourra en aucun cas être inférieur à 15%.

8.2.3. Bonification par le nombre moyen de visualisations

La possibilité d'utiliser le service de rattrapage sans limitation du nombre de visualisations est constitutive de la promesse clients d'OCS.

Afin que la valorisation des droits de rattrapage prenne en compte cette situation, le taux de 7% mentionné au 8.2.1. sera bonifié, dès lors que le nombre moyen de visualisations des œuvres cinématographiques de long métrage européennes et d'expression originale française constaté dépassera 3 visualisations.

Cette bonification interviendra selon le barème suivant :

Jusqu'à 3 visualisations : 7% des droits TV payante
Plus de 3 et jusqu'à 4 visualisations : 8% des droits TV payante
Plus de 4 et jusqu'à 5 visualisations : 9% des droits TV payante
Plus de 5 et jusqu'à 6 visualisations : 10% des droits TV payante
Plus de 6 et jusqu'à 7 visualisations : 11% des droits TV payante

Dans le cas où le nombre moyen de visualisations dépasserait 7 visualisations, les Professionnels du Cinéma et OCS se rapprocheront afin de déterminer la rémunération à appliquer dans un tel cas.

Étant entendu que :

- Le nombre moyen de visualisations est celui constaté l'année précédente chez les utilisateurs du service de rattrapage ayant visionné au moins une œuvre cinématographique européenne ou d'expression originale française.
- Une visualisation par le service de télévision de rattrapage désigne l'accès au film par un foyer abonné, dans le cadre du service de télévision de rattrapage, pour une durée d'au moins 3 minutes et d'au plus la durée totale du film, en une ou plusieurs fois, durant la période des droits. Au-delà de la durée totale du film, l'accès au film est comptabilisé comme une nouvelle visualisation, selon les mêmes modalités.

ARTICLE 9 : PLAFONNEMENT DES MINIMA GARANTIS ET CLAUSE DE REVISION

Prenant acte de la convention signée avec le CSA le 20 décembre 2013, et en considération spécifique du statut d'OCS, qui est un bouquet de chaînes de télévision payantes de cinéma de premières diffusions principalement distribué par des tiers, les minima garantis visés au 3.1 seront révisés chaque année comme suit, si le produit de l'engagement en minima garantis visés au 3.1 atteint les sommes annuelles prévues au 3.3 ou au 3.4, selon la catégorie d'œuvres :

(a) Pour les œuvres cinématographiques européennes :

- lorsque le nombre d'abonnés est inférieur à 1,5 million, le coefficient de révision est égal au montant d'investissement garanti prévu au 3.3, pour l'année considérée, divisé par le produit suivant : nombre d'abonnés au 30 juin de l'année considérée multiplié par 2,01€, multiplié par 12 (mois).
- lorsque le nombre d'abonnés supérieur ou égal à 1,5 million, le coefficient de révision est égal au montant d'investissement garanti prévu au 3.3, pour l'année considérée divisé par le produit suivant : nombre d'abonnés au 30 juin de l'année considérée multiplié par 2,25€, multiplié par 12 (mois).

(b) Pour les œuvres cinématographiques d'expression originale française :

- lorsque le nombre d'abonnés est inférieur à 1,5 million le coefficient de révision est égal au montant d'investissement garanti prévu au 3.4, pour l'année considérée, divisé par le produit suivant : nombre d'abonnés au 30 juin de l'année considérée multiplié par 1.70€, multiplié par 12 (mois)
- lorsque le nombre d'abonnés supérieur ou égal à 1,5 million le coefficient de révision est égal au montant d'investissement garanti prévu au 3.4, pour l'année considérée, divisé par le produit suivant : nombre d'abonnés au 30 juin de l'année considérée multiplié par 1,90€, multiplié par 12 (mois).

ARTICLE 10 : NOMBRE DE DIFFUSIONS MINIMUM

OCS s'engage à effectuer, pour chaque œuvre cinématographique de long-métrage dont elle aurait préacheté les droits d'exploitation, un minimum de huit diffusions sur une période de trois semaines, tant pour les premières que pour les deuxièmes fenêtres, sur l'ensemble des chaînes du service OCS.

ARTICLE 11 : AIDE A LA DIFFUSION DU CINEMA EN SALLES

11.1. Objectif

OCS propose d'apporter un soutien financier aux filières de la distribution et de l'exploitation des films en salles, afin notamment de contribuer au développement des outils numériques au service du cinéma en salles, et d'apporter un soutien à la diversité de la distribution des œuvres cinématographiques.

11.2. Contribution globale

OCS s'engage à verser au titre de l'aide à la diffusion des films, une somme égale à 1,2% hors taxe des ressources totales annuelles nettes du groupement de services, assortie des montants minimum suivants :

- 2014 : 0,8 M€,
- 2015 : 0,85 M€,
- 2016 : 0,9 M€,
- 2017 : 0,95 M€,
- 2018 : 1 M€.

Cette aide sera répartie entre une contribution à l'exploitation des films en salles pour deux tiers de son montant et une contribution à la distribution pour un tiers de son montant.

11.3. Modalités de versement

Les modalités de versement de ces aides entre OCS et la FNCF d'une part et entre OCS, DIRE la FNDF et le SDI d'autre part, sont fixés par acte séparé.

11.4. Prise en compte de l'aide

L'aide à la diffusion des films en salles est prise en compte pour le respect par OCS des obligations prévues au 3.2.

Fait à Paris, le 17 juillet 2015 en 5 exemplaires originaux


OCS

Représenté par Serge LAROYE



L'Union de producteurs de Films (UPF)

Représentée par M. Alain TERZIAN



La société civile des Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (L'ARP)
Représentée par M. Michel HAZANAVICIUS

Le Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma (BLOC)
Représenté par M. Marc MISSONNIER et M. Katell QUILLEVERE

et composé au jour de l'accord des organisations suivantes :

L'Association des Producteurs de Cinéma (APC)
Représentée par M. Marc MISSONNIER

L'Association du Cinéma Indépendant pour sa Diffusion (L'ACID)
Représentée par M. Frédéric RAMADE

Le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)
Représenté par M. Gilles SACUTO

La Société des Réalisateurs de Films (SRF)
Représentée par Mme Katell QUILLEVERE


Les Distributeurs indépendants réunis européens (DIRE)
Représentés par M. Eric LAGESSE


Le Syndicat des Distributeurs Indépendants (SDI)
Représenté par M. Etienne OLLAGNIER

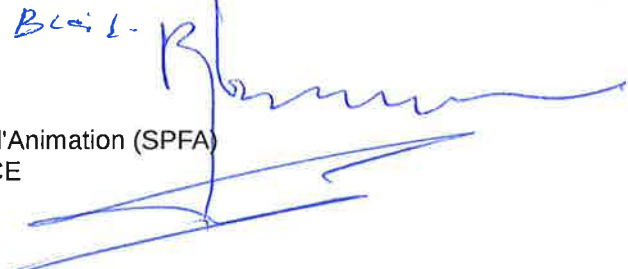
Le Groupement National des Cinémas de Recherche (GNCR)
Représenté par M. Boris SPIRE

Le Syndicat Français des Artistes Interprètes (SFA-CGT)
Représenté par Mme Catherine ALMERAS


Le Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires de l'Audiovisuel et du Spectacle Vivant Dramatique (SFAAL)
Représenté par Mme Élisabeth TANNER

Le Syndicat national des auteurs et des compositeurs représenté par son DG Emmanuel de Rengnové 

Le Syndicat des Professionnels des Industries de l'Audiovisuel et du Cinéma (SPIAC-CGT)
Représenté par  Laurent Biais


Le Syndicat des Producteurs de Films d'Animation (SPFA)
Représenté par M. Marc DU PONTAVICE 

L'Union de l'Édition Vidéographique Indépendante (UNEVI)
Représenté par M. Renaud DELOURME 


La Guilde Française des Scénaristes
Représentée par M. Guilhem COTTET 


Le Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques (BLIC)
Représenté par M. Victor HADIDA 

et composé au jour de l'accord des organisations suivantes :

L'Association des Producteurs Indépendants (API)
Représentée par M. Guy VERRECCHIA 

La Fédération Nationale des Cinémas Français (FNCF)
Représentée par M. Jean-Pierre DECRETTE 

La Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF)
Représentée par M. Victor HADIDA 

La Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM)
Représentée par M. Thierry DE SEGONZAC 

Le Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique (SEVN)
Représenté par M. Dominique MASSERAN 

Annexe 1 Modalités de vérification des obligations d'investissement figurant au 3 du présent accord

1/ Par acquisition de droits d'exploitation de diffusion il faut entendre les contrats de préachat et d'achat de droits de diffusion sur les antennes d'OCS et signés par l'éditeur OCS.

Pour la vérification des obligations figurant à l'article 3 du présent accord, le montant des acquisitions est égal, pour un exercice donné, au montant des droits de diffusion des œuvres cinématographiques de long métrage diffusées au cours de l'exercice, augmenté ou diminué de la variation des engagements hors bilan d'acquisitions de droits de diffusion (correspondant aux œuvres cinématographiques de long métrage dont la copie n'a pas encore été acceptée) et de la variation des stocks de droits de diffusion (correspondant aux œuvres cinématographiques de long métrage non encore diffusées mais dont la copie a été acceptée).

En fin de période annuelle, le montant des stocks et des engagements hors bilan doit représenter au maximum dix-huit mois de programmation pour OCS.

Au cas où les acquisitions au cours d'un exercice donné excéderaient l'obligation minimum prévues à l'article 3 du présent accord, l'excédent serait reporté sur l'exercice suivant, la part consacrée aux œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française et le plafond de dix-huit mois de stocks et engagements hors bilan en fin d'exercice s'appréciant sur les seules acquisitions imputées sur cet exercice.

Au cas où les acquisitions de droits de diffusion au cours d'un exercice donné seraient inférieures à l'obligation minimum prévue à l'article 3 du présent accord, le déficit serait rattrapé sur l'exercice suivant. Toutefois, ce déficit éventuel ne peut avoir pour effet de réduire de plus de 20 pour cent chacun des taux prévus à l'article 3 du présent accord. Si au cours de l'exercice suivant l'exercice déficitaire, le rattrapage n'est pas effectué, il sera procédé à une répartition complémentaire majorant les prix des œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française acquises durant le premier exercice déficitaire.

2/ Ne peuvent être incluses dans le décompte des acquisitions de droits de diffusion mentionnées à l'article 3 du présent accord les sommes versées par OCS aux sociétés d'auteurs pour chaque diffusion ou rediffusion d'œuvres cinématographiques de long métrage et celles acquittées au titre de la taxe destinée au compte d'affectation spéciale intitulée « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle ».

Annexe 2 Absence de suspension des droits d'exploitation en vidéo à la demande payante à l'acte locative et définitive

OCS déclare, pour les œuvres cinématographiques dont elle acquiert les droits d'exploitation, ne pas interdire par voie contractuelle, pendant la fenêtre de diffusion de ces œuvres sur OCS, l'exploitation de ces œuvres en vidéo à la demande payante à l'acte locative et définitive.

OCS a l'intention de poursuivre cette politique durant la durée de l'accord.